

Séance du 30 janvier 2018**Délibération n° 2018-08**

L'an deux mil dix-huit, le 30 du mois de janvier à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 24 janvier 2018.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Madame Christine DEFFNER, Monsieur David LOUBRY, Madame Laetitia FREMONT, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Marie-Solange LALEEVEE à Madame Corinne COUPAS ; Monsieur Julien POINTUD à Monsieur Alain GAUBERT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Olivier LARAIZE

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Catherine SADDE

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	26
Votes Pour	26
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4-1	Thème : Personnel titulaire

Objet : mise à disposition du directeur de la communauté de communes auprès du Sictom de Cérilly

Le conseil communautaire,
 Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
 VU la demande d'appui administratif formulée par le président du SICTOM de Cérilly auprès de la communauté de communes,

CONSIDERANT que fin novembre 2017, a pris fin le contrat à durée déterminée de 3 ans, conclu dans le cadre d'un cumul emploi – retraite, entre Mme Catherine SENECHAL MATHIAUD et le Président du SICTOM de Cérilly, et que le Président du SICTOM a alors cherché un ou une remplaçant(e), à raison de 10 heures hebdomadaires, afin de permettre à Ingrid COURROUX l'agent administratif du SICTOM de se former auprès d'un agent plus expérimenté ;

CONSIDERANT qu'il recherche un agent en mesure de réaliser la préparation et le suivi de l'exécution budgétaire, la préparation et l'exécution des décisions du comité syndical, et d'autres tâches (révision des statuts du SICTOM, règlement intérieur, mise en place du RIFSEEP, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il a fait appel au Centre de Gestion, qui a contacté une dizaine de collectivités afin de savoir si elles disposaient d'un agent susceptible d'assurer cet appui temporaire et qu'aucune n'a répondu favorablement,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision de la Présidente de signer avec le SICTOM de Cérilly une convention de mise à disposition pour un attaché territorial principal de la communauté de communes du Pays de Tronçais conformément au projet de convention de mise à disposition ci-joint ;

Article 2 : le projet de convention sera soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire. L'accord écrit de l'agent y sera annexé.

Fait et délibéré le 30 janvier 2018,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.